ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professeurs agreges

Question écrite n° 798

Texte de la question

M Yves Freville attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports sur les conditions de reclassement et de validation des services anterieurs des professeurs agreges du second degre, anciens assistants non titulaires des disciplines juridiques, economiques, politiques et de gestion de l'enseignement superieur. Les dispositions du decret no 80-109 du 30 janvier 1980 et notamment son article 11-5 (paragraphe 2), ne permettent en effet de valider, au titre de l'anciennete, qu'une annee des services effectues comme assistant des disciplines precitees alors que les services rendus comme maitre d'internat sont pris en compte dans des conditions beaucoup plus favorables. Ces dispositions lesent en particulier les agreges des techniques economiques de gestion ayant exerce des fonctions d'assistant de sciences economiques ou de gestion dans les universites avant que n'interviennent les mesures de titularisation de ces personnels ; elles etablissent, de plus, une discrimination entre ces agreges en nombre relativement peu nombreux et les agreges de sciences anterieurement assistants titulaires des disciplines scientifiques dans l'enseignement superieur. Il lui demande, par consequent, les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin a ce qui lui parait etre une anomalie et qui pourraient etre identiques a celles adoptees pour les adjoints d'enseignement dont l'echelle indiciaire est proche de celle des anciens assistants non titulaires des disciplines juridiques, economiques, politiques et de gestion.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 51-1423 du 5 decembre 1951 portant reglement d'administration publique pour la fixation des regles suivant lesquelles doit etre determinee l'anciennete du personnel nomme dans l'un des corps de fonctionnaire de l'enseignement relevant du ministere de l'education nationale a ete modifie par le decret no 80-109 du 30 janvier 1980 qui a notamment permis que soit prise en compte, dans le reclassement d'agents non titulaires de l'Etat accedant a un corps de fonctionnaire, une partie (et non « une annee ») des services qu'ils avaient eventuellement effectues en qualite de non-titulaire dans l'enseignement superieur. Les anciens assistants des disciplines juridiques, politiques, economiques et de gestion, non titulaires avant l'intervention du decret no 83-287 du 8 avril 1983, ont ainsi pu beneficier en cas d'acces au corps des professeurs agreges, d'un reclassement selon ces dispositions, plus favorables que celles qui etaient anterieurement en vigueur et prevoyaient pour les annees effectuees dans l'enseignement superieur la prise en compte des seules annees accomplies en qualite de fonctionnaire titulaire. Aucune modification de la reglementation en vigueur n'est envisagee concernant ces modalites de reclassement.

Données clés

Auteur : M. Fr•ville Yves
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 798
Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports
Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2224